



# Le congé de formation professionnelle

Mise à jour – janvier 2025

## RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son article L.422-1
- [Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son article 8

## ➤ CONDITIONS ET PROCÉDURE D'OCTROI

Les fonctionnaires souhaitant étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Pour prétendre au bénéfice de ce congé, le fonctionnaire devra néanmoins avoir accompli **au moins 3 années de services effectifs** dans la fonction publique (tous versants confondus).

[Article 11 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Pour en bénéficier, l'agent doit présenter à son service RH, et **au moins 90 jours à l'avance**, une demande indiquant :

- La date de début de la formation
- La nature de la formation
- La durée de la formation
- Le nom de l'organisme dispensant la formation

L'autorité territoriale doit faire connaître sa réponse **dans les 30 jours suivant la réception de la demande**. En cas de réponse défavorable, ou si l'autorité accepte sous condition de report de la date de début de la formation, une **justification des raisons ayant motivé cette décision** sera à produire.

L'autorité dispose également de la possibilité de faire savoir à l'intéressé, sous les mêmes délais de 30 jours, que son accord sera subordonné au remboursement de la rémunération par le centre de gestion (Cf : *Partie sur la rémunération de l'agent en page 2*). Elle disposera alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

[Article 15 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

**Attention :** L'agent qui a déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ou d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ne peut obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de l'action de formation (sauf si celle-ci a été interrompue en raison des nécessités de service).

[Article 14 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

# DÉROULEMENT DU CONGÉ DE FORMATION

## LA DUREE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation peut être utilisé **en une seule fois OU réparti sur toute la durée de la carrière** en périodes de stage qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

[Article 11 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

La durée totale du congé de formation **ne peut excéder 3 ans** sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

[Article 8 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Cependant, cette durée **peut être porté à 5 ans** pour les agents suivants :

- **Agents les moins qualifiés** occupant un emploi de catégorie C et n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau 4 (ancien niveau IV – par exemple, le baccalauréat)
- **Agents en situation de handicap** bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- **Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle**, après avis du médecin du travail

[Article 17-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

## LA REMUNERATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pendant les **12 premiers mois** du congé de formation, l'agent perçoit une **indemnité forfaitaire mensuelle** égale à **85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence** dont bénéficiait l'agent au moment de sa mise en congé.

[Article 12 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

La lecture de cet article signifie que si le congé de formation est pris sous sa forme fractionnée, le montant de l'indemnité est alors égal à 85 % du montant du traitement brut et de l'indemnité de résidence dont bénéficiait l'agent lors du premier jour de son congé de formation, et ce même si l'agent a bénéficié d'un avancement dans sa carrière entre chaque période de congé de formation fractionné.

Par ailleurs, l'intégralité du **supplément familial de traitement** doit être accordé à l'agent au cours de son congé de formation.

[Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 04 septembre 2008 à la question écrite n°01982 du 27 septembre 2007](#)

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent. Toutefois, les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents à temps complet peuvent bénéficier d'un remboursement de cette indemnité en tout ou partie par le centre de gestion.

[Article 17 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

**Attention :** au-delà des 12 premiers mois, le congé de formation professionnelle **n'est pas rémunéré !**

Une **majoration de l'indemnité** est toutefois prévue pour les agents bénéficiaires de l'allongement de la durée du congé à 5 ans (*Cf : ci-dessus*). Ils peuvent ainsi percevoir une indemnité **durant 24 mois** dans les proportions suivantes :

- **100 %** du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé **pendant les 12 premiers mois**
- **85 %** du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé **pendant les 12 mois suivants**

[Article 17-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : **2 778,61 € par mois**.

[Articles 17 et 17-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

## LES EFFETS DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le temps passé en congé de formation est considéré **comme du temps passé dans le service**.

[Article 13 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle se voit imposer une **obligation de servir et s'engage à rester au service d'une administration** de l'une des trois fonctions publiques pour une **durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation**. Cette durée est cependant limitée à 36 mois pour les agents bénéficiaires de l'allongement de la durée du congé à 5 ans (*Cf : ci-dessus*).

Concrètement, cela signifie que l'agent, s'il peut effectivement bénéficier d'une mobilité, ne pourra le faire que vers une administration issue de l'un des trois versants de la fonction publique.

A défaut, il devra **rembourser** le montant de l'indemnité, **proratisée en fonction de la durée de service non effectuée**, sauf dispense de l'administration employeur de l'agent.

[Article 13 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

L'agent s'engage à remettre à l'autorité territoriale, **à la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonctions**, une attestation de présence effective.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensant la formation, il sera alors mis fin au congé, et l'agent devra rembourser l'intégralité des indemnités perçues.

[Article 16 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Par ailleurs, durant le temps du congé, le centre de gestion peut mettre des agents à disposition de la collectivité ou de l'établissement public afin de **remplacer** l'agent.

[Article 17 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

Enfin, l'agent de **retour** de son congé de formation ne bénéficie d'aucun droit à réintégrer le poste qu'il occupait avant son départ.

[CAA de Versailles, 27 juin 2013, n°12VE01217](#)